



26-DD-0574

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**OPERATION LES JARDINS DE SAINT-NICOLAS - CLASSEMENT DES VOIES DANS
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - ACQUISITION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Vu l'avis favorable de la commune du 30 mars 2021 ;

Considérant que suivant décision par délégation du Conseil n° 24-DD-0866 du 07 octobre 2024 il a été autorisé l'acquisition du sol d'assiette des voies et volumes constitutives de l'opération les Jardins de Saint Nicolas ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'à la suite d'une division récente, l'état descriptif de division en volume lié au surplomb des balcons a été modifié et porte désormais sur l'acquisition du volume 9 (et ses sous-divisions 9.1, 9.2 et 9.3) en lieu et place du volume 4 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la modification du périmètre d'acquisition et d'autoriser ladite acquisition du volume modifié ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition du volume modifié repris ci-dessous :

Référence cadastrale	Surface	Volume 9
AV 1437	2 m ²	Volume 9.1 <u>Niveau bas</u> : sans limitation de profondeur <u>Niveau haut</u> : sans limitation de hauteur
AV 1438	14 m ²	Volume 9.2 <u>Niveau bas</u> : sans limitation de profondeur <u>Niveau haut</u> : cote supérieure à 27,20 m correspondant au-dessous de la dalle du balcon
AV 1439	4 m ²	Volume 9.3 <u>Niveau bas</u> : sans limitation de profondeur <u>Niveau haut</u> : sans limitation de hauteur

Article 2. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs des demandeurs est autorisé ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Dossier AB0098/36

DEPARTEMENT DU NORD

WASQUEHAL
RUE DU MARECHAL LECLERC
SITE ONDUCLAIR



◀ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
EN VOLUMES IMMOBILIERS ▶
MODIFICATIF N°3

établi le 14 octobre 2025

Cabinet BERLEM Alexandre
5 RUE DU PALMARES
EUROPARC B7
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.28.02.75.00
Géomètre-Expert

Chargée d'étude : Delphine SCHELLAERT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : EXPOSE PREALABLE.....	3
ARTICLE 2 : OBSERVATIONS	3
ARTICLE 3 : DIVISION DU VOLUME I.....	4
ARTICLE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF FINAL DE LA VOLUMETRIE :	7
ARTICLE 5 : SUPPRESSION DE VOLUME	7
ARTICLE 6 : CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES	7
ARTICLE 7 : PUBLICITE FONCIERE.....	8

Article 1 : Exposé préalable

Les ensembles immobiliers, objet des présentes, se situent à WASQUEHAL, Rue Marceau et Rue du Maréchal Leclerc.

Ces propriétés sont reprises au cadastre de la dite-Ville :

- section AV numéro 1350 pour une contenance cadastrale de 38 ares et 78 centiares.
- section AV numéro 1351 pour une contenance cadastrale de 6 ares et 56 centiares.
- section AV numéro 1352 pour une contenance cadastrale de 19 ares et 54 centiares.

Soit une contenance totale de 64 ares et 88 centiares.

Le 22 mars 2010, Maître Delphine DELAROIÈRE, Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle « Benoit SENLIS, Thierry DELETOILLE, Antoine SENLIS, Delphine DELAROIÈRE et Franck BEAUVALOT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial, sis 14 rue du Vieux Faubourg à Lille (Nord), a reçu l'acte comprenant état descriptif de division en volumes concernant ces ensembles immobiliers. Aux termes de cet acte, les ensembles immobiliers ont été divisés en 2 volumes.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de LILLE, le 30 mars 2010 volume 2010P N° 3946.

Le xxxxxxxxxx, Maître xxxxxx, a reçu l'acte comprenant le modificatif n° 1 à cet état descriptif de division en volumes immobiliers. Aux termes de cet acte, le volume II a été divisé en volumes III et IV.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de LILLE, le xxxxxxxx, Volume xxxxxxxx n° xxxxxx.

Le xxxxxxxxxx, Maître xxxxxx, a reçu l'acte comprenant le modificatif n° 2 à cet état descriptif de division en volumes immobiliers. Aux termes de cet acte, le volume IV a été divisé en volumes V, VI et VII.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de LILLE, le xxxxxxxx, Volume xxxxxxxx n° xxxxxx.

Article 2 : Observations

En vue de la rétrocession de voirie au profit de la Métropole Urbaine de Lille, la parcelle cadastrée section AV numéro 1350 a fait l'objet d'une division cadastrale.

La parcelle AV 1350 pour une contenance cadastrale de 38 ares et 78 centiares a été divisée en quatre parcelles :

- section AV numéro 1437 pour une contenance cadastrale de 2 centiares.
- section AV numéro 1438 pour une contenance cadastrale de 14 centiares.
- section AV numéro 1439 pour une contenance cadastrale de 4 centiares.
- section AV numéro 1436 pour une contenance cadastrale de 38 ares et 58 centiares.

D'après le document modificatif du parcellaire cadastral n°1718V établi par le Cabinet BERLEM Alexandre, Géomètre Expert, vérifié et numéroté par l'administration fiscale le 25/06/2021.

La parcelle AV 1350 ayant fait l'objet d'une division en volumes, il convient de procéder à un modificatif à l'état descriptif de division en volumes.

Plans et coupes.

Sont demeurés ci-joint et annexés après mention :

- Plans à l'état initial ;
- Plans à l'état final.

Les altitudes reprises dans la description suivante sont des altitudes dites 'normales' rattachées au Système de Nivellement Général de la France (IGN 69).

Article 3 : Division du volume I

➤ Situation actuelle :

- **Volume I**, « Bâtiment 1 des Jardins Saint Nicolas », édifié sur les parcelles section AV numéros 1350 et 1351 et qui comprend des commerces, des logements, des places de stationnement situées en sous-sol, des espaces verts et des voies de circulation. Etant précisé que ce lot de volume I a fait l'objet, par ailleurs, d'un état descriptif de division et règlement de copropriété.

VOLUME I

Un volume de forme irrégulière tel que délimité sur les plans ci-annexés sous le numéro **I** (teinte bleue), composé de 2 fractions, savoir :

Une première fraction :

figurant aux plans sous le numéro **I.1** d'une surface de base de 656 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : situé approximativement à la cote de **23 m 55**, d'une manière générale, le dessous du revêtement au niveau de l'étanchéité à la dalle *, soit le dessous de la fraction II.1 du volume II

* : *La dalle fait partie intégrante de cette fraction de volume y compris l'étanchéité.*

une deuxième fraction :

figurant aux plans sous le numéro **I.2** d'une surface de base de 3 878 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : sans limitation de hauteur

➤ Division du volume I :

Il est procédé à la division du volume I, pour créer les volumes VIII et IX, savoir :

- un volume VIII, « Bâtiment 1 des Jardins Saint Nicolas », édifié sur les parcelles section AV numéros 1436 et 1351 et qui comprend des commerces, des logements, des places de stationnement situées en sous-sol, des espaces verts et des voies de circulation.

VOLUME VIII

Un volume de forme irrégulière tel que délimité sur les plans ci-annexés sous le numéro VIII (teinte bleu), composé de 3 fractions, savoir :

une première fraction :

figurant aux plans sous le numéro VIII.1 d'une surface de base de 656 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : situé approximativement à la cote de **23 m 55**, d'une manière générale, le dessous du revêtement au niveau de l'étanchéité à la dalle *, soit le dessous d'une partie du volume III

* : *La dalle fait partie intégrante de cette fraction de volume y compris l'étanchéité.*

une deuxième fraction :

figurant aux plans sous le numéro VIII.2 d'une surface de base de 3 858 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : sans limitation de hauteur

une troisième fraction :

figurant aux plans sous le numéro VIII.3 d'une surface de base de 14 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : situé approximativement à la cote de **27 m 20**, d'une manière générale, le dessous d'un balcon en R+1 du « Bâtiment 1 des Jardins Saint Nicolas » situé sur un espace public à rétrocéder à la MEL, soit le dessus de la fraction 2 du volume IX
- niveau haut : sans limitation de hauteur

- un volume IX, correspondant aux espaces devant être rétrocédés à la Métropole Urbaine de Lille.

VOLUME IX

Un volume de forme irrégulière tel que délimité sur les plans ci-annexés sous le numéro IX (teinte orange), composé de 3 fractions, savoir :

une première fraction :

figurant aux plans sous le numéro IX.1 d'une surface de base de 2 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : sans limitation de hauteur

une deuxième fraction :

figurant aux plans sous le numéro IX.2 d'une surface de base de 14 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : situé approximativement à la cote de **27 m 20**, d'une manière générale, le dessous d'un balcon en R+1 du « Bâtiment 1 des Jardins Saint Nicolas » situé sur un espace public à rétrocéder à la MEL, soit le dessous de la fraction 3 du volume VIII

une troisième fraction :

figurant aux plans sous le numéro IX.3 d'une surface de base de 4 m² environ et délimitée verticalement :

- niveau bas : sans limitation de profondeur
- niveau haut : sans limitation de hauteur

Article 4 : Tableau récapitulatif final de la volumétrie :

Références Cadastrales	N° de Volume	Fraction	Surface de base	Altitude		Observations
				Inférieure	Supérieure	
	I	1	656 m ²	Sans limitation	23,55 m	Volume supprimé Divisé en volumes VIII et IX
		2	3 878 m ²	Sans limitation	Sans limitation	
AV 1351 AV 1352 AV 1436	III	-	1 036 m ²	23 m 55	Sans limitation	
	V	1	1 111 m ²	Sans limitation	Sans limitation	
		2	380 m ²	Sans limitation	23 m 55	
		3	434 m ²	24 m 84	Sans limitation	
		4	29 m ²	24 m 84	Sans limitation	
	VI	-	434 m ²	Sans limitation	24 m 84	
	VII	-	29 m ²	Sans limitation	24 m 84	
	VIII	1	656 m ²	Sans limitation	23,55 m	Volume créé Provient de la division du volume I
		2	3 858 m ²	Sans limitation	Sans limitation	
		3	14 m ²	27,20 m	Sans limitation	
AV 1437 AV 1438 AV1439	IX	1	2 m ²	Sans limitation	Sans limitation	Volume créé Provient de la division du volume I
		2	14 m ²	Sans limitation	27,20 m	
		3	4 m ²	Sans limitation	Sans limitation	

Article 5 : Suppression de Volume

Le volume I est supprimé.

Article 6 : Cahier des charges et servitudes

Le volume créé VIII respectera le Cahier des Charges et Servitudes de l'état descriptif de division en volumes immobiliers. Le volume IX sera rétrocédé à la Métropole Urbaine de Lille.

REPORT DE SERVITUDE

- Servitude relative à l'étanchéité de la dalle couvrant le parc de stationnement en infrastructure (dalle couvrant la fraction I.1 du volume I)

La fraction I.1 du volume 1 est fonds dominant.

Le volume III constitue le fonds servant.

En cas de dommage causé aux matériaux assurant l'étanchéité (supérieure) de la fraction I.1 du volume 1, celui-ci bénéficiera d'un accès (pour les personnes et les engins) sur le volume 3 pour la rénovation, l'entretien, le remplacement de cette étanchéité à charge de restituer après travaux, à l'identique, par le propriétaire du volume 1, le revêtement posé par le propriétaire du volume 3 sur cette étanchéité.

Il est précisé que, toutefois, en cas de dommages causés aux matériaux assurant l'étanchéité (supérieure) de la fraction I.1 du volume 1 par le propriétaire, ses entreprises ou les utilisateurs du lot de volume 3, l'ensemble des travaux de remise en état, à la fois de l'étanchéité et du revêtement, sera à la charge de l'auteur des dommages.

Cette servitude en tant qu'elle bénéficiait à la fraction 1 du volume 1 est reportée sur la fraction 1 du volume VIII.

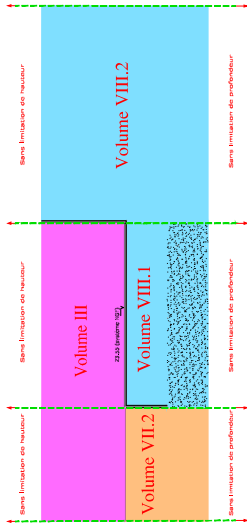
Article 7 : Publicité Foncière

Une expédition du présent acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques.

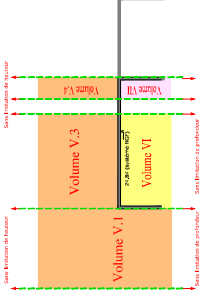
SCCV WASQUEHAL
RUE DU MARECHAL LECLERC
PLAN DE DIVISION EN VOLUMES
MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION n°3 - ETAT FINAL
DIVISION DU VOLUME I EN VOLUMES VII et IX

Sans échelle

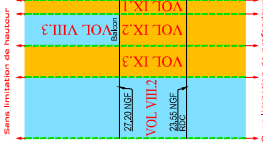
- Volume III
- Volume V
- Volume VI
- Volume VII
- Volume VIII
- Volume IX



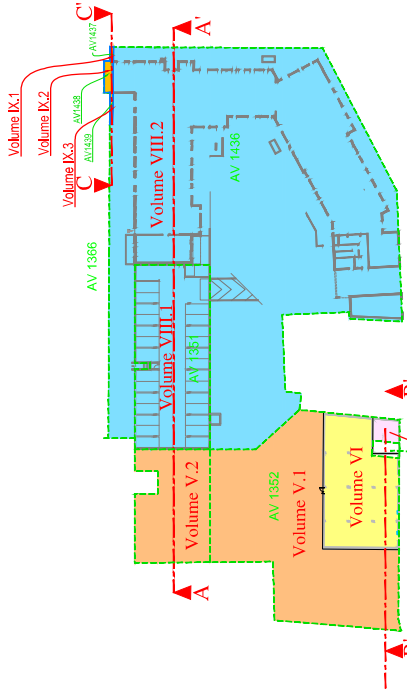
COUPE AA'



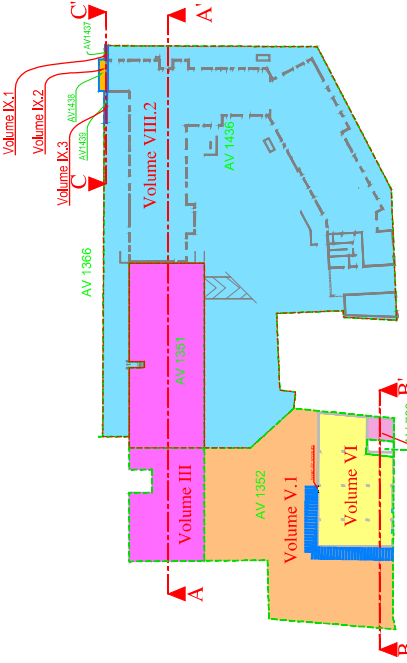
COUPE BB'



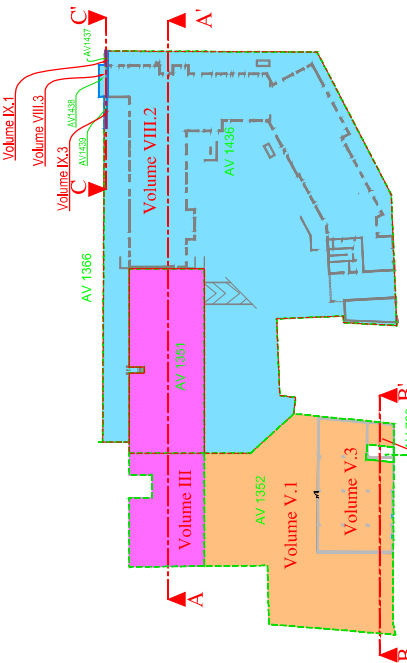
COUPE CC'



SOUS-SOL



REZ DE CHAUSSEE



ETAGES

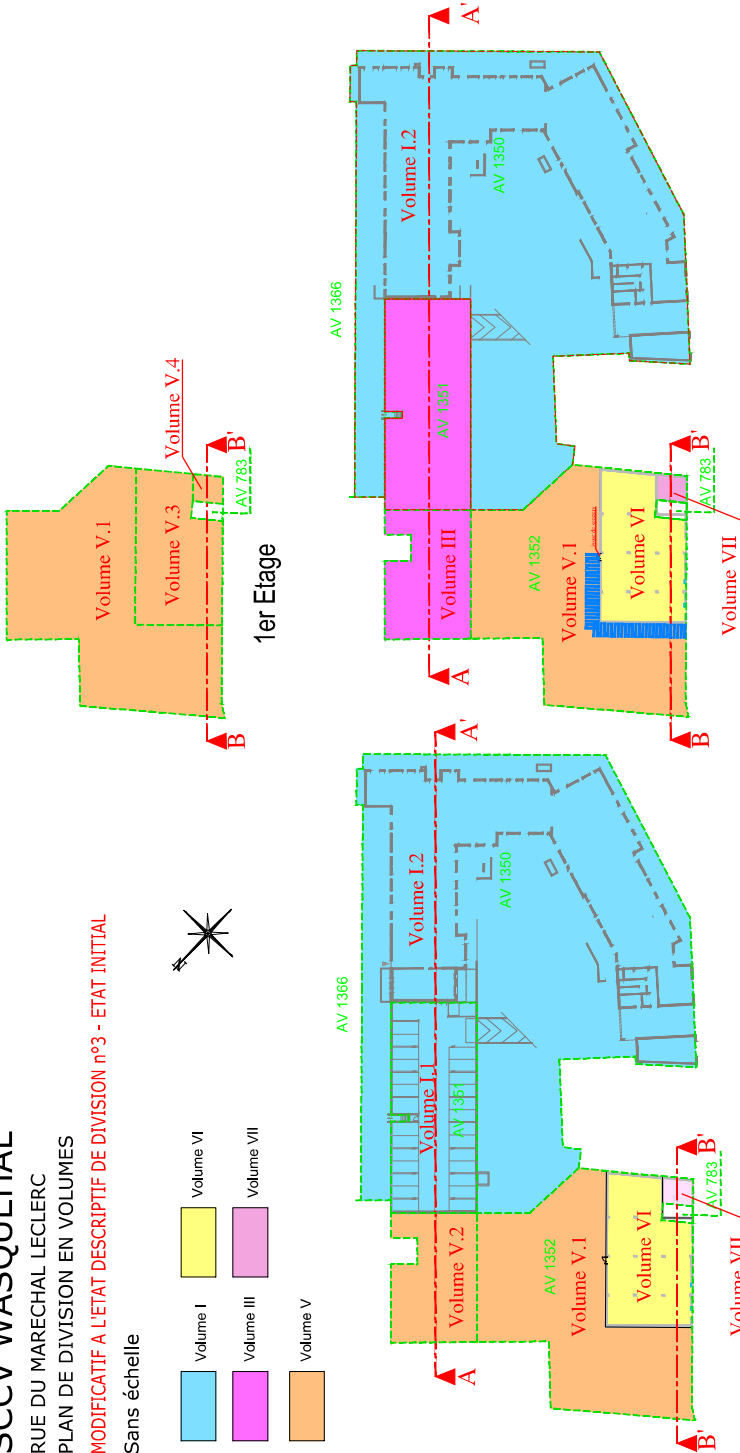
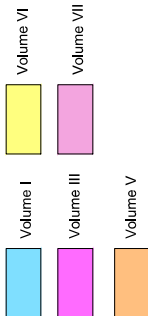
SCCV WASQUEHAL

RUE DU MARECHAL LECLERC

PLAN DE DIVISION EN VOLUMES

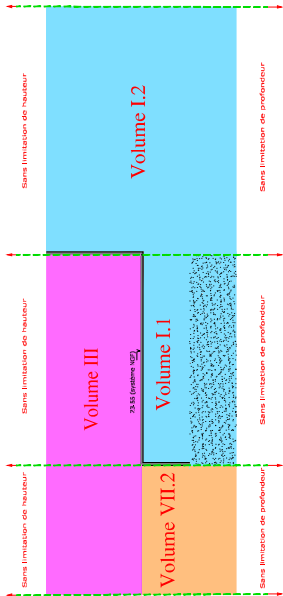
MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION n°3 - ETAT INITIAL

Sans échelle

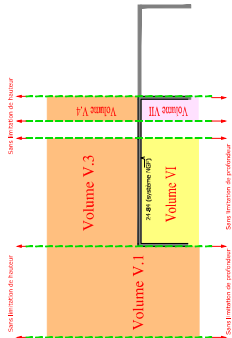


SOUS-SOL

REZ DE CHAUSSEE



COUPE AA'



COUPE BB'



26-DD-0586

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ALEFPA -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés

Considérant que l'association ALEFPA a le projet d'équiper et meubler une pension de famille de 30 logements de type T1 Bis (32 places) et une résidence sociale de 10 logements de type T1 Bis (10 places), dans le cadre d'un nouveau projet social,

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

situées rue d'Erquinghem-Lys à ARMENTIERES, pour accueillir, proposer un hébergement à des personnes isolées, en situation de rupture et d'insertion ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association ALEFPA à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ALEFPA pour un montant de 59 279,90 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ALEFPA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ALEFPA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 59 279,90 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association ALEFPA : Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie association, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé centre VAUBAN, Bâtiment LILLE 199/201 rue Colbert CS 60030 59043 LILLE, représenté par son Président, Monsieur Daniel DUBOIS.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association ALEFPA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 30 logements de pension de famille gérés par l'association ALEFPA pour accueillir 32 personnes en situation de précarité sur la métropole. Ainsi que 10 autres logements en résidence sociale au 3^{ème} étage de la Pension de familles, dédiés à l'accueil et à l'insertion de jeunes majeurs notamment d'anciens Mineurs Non Accompagnés. Ces 42 logements sont situés rue d'Erquinghem-Lys à Armentières.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Republicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de **44 592 euros** concernant la pension de famille et **14 687,90 euros** pour la résidence sociale, soit un total **59 279,90 euros**.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;

- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ASS ALEFPA OSLO

Banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : 16 bis rue de Tenremonde-Lille

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08015435150	43

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non

une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président de l'ALEFPA
Daniel BUBOIS



Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente Logement et Habitat

Anne VOITURIEZ



26-DD-0593

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA QUALITE ENERGETIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE DES BATIMENTS SUR LE SITE DE BLANCHEMAILLE A
ROUBAIX - AVENANT N° 2 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 03 mai 2019 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des « Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la qualité énergétique et environnementale des bâtiments, la certification et le développement des Énergies Renouvelables » ;

Considérant que cet accord-cadre n° 2019-DPS029 a été notifié aux sociétés ALTEREA / PAZIAUD / ARTELIA ;

Considérant que le marché subséquent n° 2019-DPS029001 a été conclu avec ARTELIA pour un montant de 288 940 € HT en vue d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la qualité énergétique et environnementale des bâtiments sur le site de Blanchemaille à Roubaix ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 20 octobre 2023, d'un montant de 9 360 € HT, ayant pour objet de prendre en compte les prestations supplémentaires devenues nécessaires suite à un surcroît de temps d'intervention ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, les reports successifs du délai de livraison des travaux des bâtiments du site Blanchemaille ont conduit à prolonger la phase de suivi de chantier ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la mission et de garantir le maintien des performances environnementales de l'opération, le titulaire ARTELIA doit assurer un rythme d'une visite mensuelle de chantier jusqu'au 30 août 2026 ;

Considérant que ces circonstances entraînent un surcroît de temps d'intervention et qu'il convient de prendre en compte les incidences financières des prestations supplémentaires devenues nécessaires pour que la société ARTELIA réponde aux objectifs fixés par la MEL dans le cadre du présent marché subséquent ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché subséquent n°2019-DPS029001 avec la société ARTELIA – BU Bâtiments IDF pour un montant de 11 760 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 14 112 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**SQUARE ALLEGAERT - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie vont être réalisés prochainement square Allegaert à Tourcoing ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain de la parcelle non bâtie et libre d'occupation déjà qualifiée en nature de voirie, située square Allegaert à Tourcoing, cadastrée section DL n° 159 d'une superficie de 15 m², appartenant à la commune de Tourcoing ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, la commune, propriétaire, a donné son accord en date du 13 mai 2026, pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de la commune de Tourcoing, qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : square Allegaert
- Références cadastrales : section DL n° 159
- Superficie à acquérir : 15 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'opérer le transfert de ce bien dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0611

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**RUE MADOUÉ, LIEUDIT LA CROIX - COMMUNE DE HERLIES - CESSION SANS
DECLASSEMENT PREALABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°108 du 20 décembre 1991 décidant l'acquisition d'une emprise sise sur la commune de Herlies, rue Madoué et la régularisation de cette acquisition par acte administratif du 25 août 1993 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 18 avril 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle cadastrée B 750 sise à Herlies, rue Madoué, lieudit La Croix ;

Considérant que cette parcelle est occupée depuis plusieurs années par la commune et supporte actuellement deux parkings en schiste ainsi qu'un boudrome de plusieurs pistes non couvertes ;

Considérant que la commune de Herlies a sollicité l'acquisition de cette emprise en vue de son aménagement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'elle envisage de maintenir les pistes de pétanque non couvertes et de construire sur l'un des deux parkings existant quatre pistes de pétanque couvertes, un club house avec sanitaires ainsi qu'un parking à destination des usagers, comprenant une place de stationnement PMR notamment ;

Considérant que le second parking sera maintenu à destination des usagers du boulodrome et des visiteurs du camping situé à proximité ;

Considérant que cette emprise relève du domaine public métropolitain et a vocation à intégrer de domaine public communal ;

Considérant que celle-ci fera l'objet d'une cession sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. De céder en l'état et sans déclassement préalable le bien suivant :

- Commune : Herlies
- Adresse : rue Madoue, lieudit La Croix
- Référence cadastrale : B 750
- Superficie : 2 167 m²
- Acquéreur : commune de Herlies

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 13 000 € HT conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État et aux frais de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de l'acte de vente à intervenir dans le cadre de cette cession qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 13 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0612

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

238 RUE DES POSTES - 6 COUR GAUDIN - PROCEDURE DE BIEN EN ETAT
D'ABANDON MANIFESTE - DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET
DE CESSIBILITE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 222-2 relatif aux effets produits par l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté de déclaration en état d'abandon manifeste ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 14-C-0541 du Conseil en date du 10 Octobre 2014 relative aux modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19-C-0924 du Conseil en date du 13 septembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement " La Fabrique des quartiers" ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus par la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 à la concession d'aménagement visant notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL, la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n°25-C-0470 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant avenant n°4 au marché subséquent n°1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant que, le 19 septembre 2022 le maire de Lille a dressé un procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon et identifiant les désordres affectant l'immeuble

Décision directe Par délégation du Conseil

sis 238 rue des Postes 6 Cour Gaudin à Lille, cadastré section 350PT n°275 pour une contenance de 29 m² appartenant à Monsieur Mustapha RAKEM ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet de mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que le propriétaire ne se soit engagé en ce sens ;

Considérant qu'un procès-verbal définitif, dressé le 23 août 2023, a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 238 rue des Postes 6 Cour Gaudin à Lille ;

Considérant que, par délibération n°23/576 du 8 décembre 2023, portant visa de la préfecture du 14 décembre 2023, le conseil municipal de Lille a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 238 rue des Postes 6 Cour Gaudin à Lille ;

Considérant que l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales dispose que " sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique" ;

Considérant que l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales a émis un avis en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que l'immeuble sis à LILLE 238 rue des Postes 6 Cour Gaudin figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n°1 (MS1) de la concession d'aménagement, dont la conclusion a été autorisée par la délibération n°19-C-0924 susvisée et ses avenants n°1, 2, 3 et 4.

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, destiné à la location sociale dans le cas de cet immeuble à Lille, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à 188 950,00 € HT ; que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale à 49 000,00 € pour l'acquisition et environ 6.100,00 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir un projet de réhabilitation du bâtiment principal sur cour avec aménagement des combles ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section 350 PT n°275 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet :

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- sis 238 rue des Postes 6 Cour Gaudin à Lille,
- cadastré section 350 PT n°275 pour une contenance de 29 m² ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis à Lille 238 rue des Postes 6 Cour Gaudin soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de Lille aux horaires d'ouverture au public de cet établissement, pendant un mois, du 15 Septembre 2026 au 15 Octobre 2026 inclus, à l'exception des samedis ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie et sur l'immeuble concerné, ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de Lille ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre sera transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- Déclarer cessible ledit immeuble, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0613

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

NPNRU - LA LIONDERIE - LA COMMUNE - LILLE METROPOLE HABITAT -
VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision n° 26-DD-0450 du 2 juin 2026 autorisant l'acquisition de 50 parcelles ;

Considérant que par la décision susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de l'acquisition de 50 parcelles auprès de la commune de HEM, de Lille Métropole Habitat (LMH) et de VILOGIA à titre gratuit dans le cadre du projet de renouvellement urbain dit de La Lionderie ;

Considérant que s'agissant des terrains destinés à la réalisation d'espaces publics et à devenir propriété MEL, le règlement général financier du Projet de Renouvellement Urbain fixe comme valeur de référence l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de

Décision directe Par délégation du Conseil

prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que les autres conditions de l'acquisition demeurent telles que prévu par la décision directe n° 26-DD-0450 du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe susmentionnée en indiquant que chacune des trois acquisitions, auprès de la commune, de LMH et de VILOGIA, se fera au prix d'un euro symbolique ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 1 de la décision directe n° 26-DD-0450 du 2 juin 2026 ainsi : « Prix : 3 € à raison d'un euro symbolique par acte » ;

Article 2. De modifier l'article 2 de la décision directe n° 26-DD-0450 du 2 juin 2026 ainsi : « D'imputer les dépenses correspondant aux montants des acquisitions augmentés des frais d'acte répartis entre deux notaires d'un montant total d'environ 5 003 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ; »

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0615

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ISRAA -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association ISRAA a le projet d'équiper et meubler 10 logements et 1 appartement d'espace de vie collective dans le cadre d'un dispositif habiTED, d'une capacité de 10 places, situés à RONCQ, pour accueillir des adultes avec des

Décision directe Par délégation du Conseil

troubles du spectre de l'autisme et les accompagner dans leurs besoins individuel et collectif ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association ISRAA à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ISRAA pour un montant de 6 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ISRAA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ISRAA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association ISRAA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 50/70 rue La Montagne 59223 Roncq, représentée par sa Présidente Madame Isabelle WROBEL

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association ISRAA

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à ré-équiper et meubler 1 logement : l'espace commun du dispositif habiTED à Roncq géré par l'association ISRAA, accueillant 10 personnes en situation de handicap (TSA)

sur la métropole. Ces logements sont situés au 50/70 rue de la Montagne à RONCQ (59223) et n'ont pas bénéficié de l'aide de la MEL au cours des 4 dernières années.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Republicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 6000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier

d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Association ISRAA

Banque : CR NORD DE France – Agence de Wasquehal

Domiciliation

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16706	05076	53949797232	01

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Madame WROBEL Isabelle
Présidente de ISRAA

  50/70 rue de la Montagne
59223 Roncq
Mail: asso.israa59@gmail.com
N° Siret : 752 909 879 00021

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente Logement et Habitat

Anne VOITURIEZ



26-DD-0624

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES - LILLE -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION EOLE -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association EOLE a le projet d'équiper et meubler le service d'Hébergement d'Urgence Hommes pour 8 personnes seules en précarité et en besoin d'hébergement d'urgence ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que ces hébergements sont situés aux adresses suivantes :

- 51 Rue Jeanne d'Arc, Lezennes (3 studios, 3 places),
- 98/10 Rue des Sarazins, Lille (2 places),
- 70/19 Rue de Thumesnil, Lille (2 places),
- 27 Rue des Stations (1 place) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association EOLE à équiper et meubler 5 logements d'une capacité de 8 places maximum ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association EOLE pour un montant de 8 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association EOLE et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association EOLE selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la MEL ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association EOLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé au 61 Avenue du Peuple Belge, représenté par son Président, Monsieur VANDESTIENNE Jean-Luc.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association EOLE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 5 logements / hébergements gérés par l'association EOLE – HU Hommes pour accueillir 8 personnes en situation de précarité sur la métropole. Ces logements sont situés :

- 51 rue Jeanne d'arc à Lezennes (3 places)
- 70 rue de Thumesnil à Lille (2 places)
- 98 rue des Sarrazins à Lille (2 places)
- 27 rue des stations à Lille (1 place)

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 8000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION EOLE
Banque : CAISSE D'EPARGNE
Domiciliation : CE NORD FRANCE EUROPE
N ° de SIRET : 783 702 988 000 65

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16275	00600	08101900647	65

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Président de l'Association EOLE
[Ou son/sa représentant/e]

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente Logement et Habitat

Association EOLE
61 avenue du Peuple Belge
BP 70083 - 59009 Lille Cedex
03 20 55 07 87
contact@eole-asso.fr

Anne VOITURIEZ

Monsieur VANDESTIENNE Jean-Luc

Denis PARMENTIER
Directeur du Pôle
Inclusion Sociale



26-DD-0625

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - MARQUETTE-LEZ-LILLE -
PERENCHIES - VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION ENSEMBLE
AUTREMENT - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association ENSEMBLE AUTREMENT a le projet d'équiper et meubler 5 logements en diffus, d'une capacité de 22 places pour accueillir,

Décision directe Par délégation du Conseil

accompagner et proposer des logements pour 22 personnes en difficulté d'hébergement d'urgence situés aux adresses suivantes :

- 8/3/1 rue des Platanes à Villeneuve d'Ascq (4 places, T3),
- F2/52, rue de la République, à Lomme (6 places, T5),
- B/46 Place Desquierez à Pérenchies (Appart 46, 2 places, T2),
- 5/13 rue de la 2ème DB à Marquette-lez-Lille (6 places, T4),
- 5 rue Mermoz à Marquette Lez Lille (Appart 10, 4 places, T3) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association ENSEMBLE AUTREMENT à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ENSEMBLE AUTREMENT pour un montant de 22 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ENSEMBLE AUTREMENT et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ENSEMBLE AUTREMENT selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 22 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association **ENSEMBLE AUTREMENT**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 105 rue Lannoy 59100 Roubaix, représenté par sa présidente, Anne BRUNEAU.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association Ensemble Autrement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 5 logements / hébergements gérés par l'association Ensemble Autrement pour accueillir 22 personnes en situation d'hébergement sur la métropole. Ces

logements sont situés au :

- B/46 place Desquierez, Pérenchies
- 8/3/1 rue des platanes, Villeneuve d'Ascq
- 5/13 rue de la 2eme DB, Marquette-lez-Lille
- 5/10 rue Mermoz, Marquette-lez-Lille
- F7/52 avenue de la république Lomme

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
- l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
- la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
- le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
- le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
- soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
- soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
- soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 22 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Association Ensemble Autrement

Banque : CIC

Domiciliation : CIC NO INSTITS - ASSOS

N ° de SIRET : 411 965 320 00053

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30027	17411	00020015301	10

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non

une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Madame Anne BRUNEAU
Présidente de l'association
Ensemble Autrement



Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente Logement et Habitat

Anne VOITURIEZ



26-DD-0629

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN - TOURCOING - ROUBAIX - HEM - WATTRELOS -
TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX-TOURCOING -
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES PREALABLES A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SOLLICITATION DU PREFET

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1 à L.112-1, L.121-1 à L.122-7, R.112-4 à R.112-7, L.131-1, L.132-1 à L.132-4, R.131-1 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-4 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-37 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-4 et R.1511-1 à R.1511-10 ;

Vu la délibération du Conseil n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports à l'horizon 2035 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération du Conseil n° 21-C-0598 du 17 décembre 2021 approuvant les modalités de la concertation préalable du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et confirmant la poursuite du projet ;

Vu le dossier soumis à concertation préalable du 21 février au 5 avril 2022 ;

Vu le bilan rendu public le 5 mai 2022 des garants de la concertation préalable désignés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ;

Vu la délibération du Conseil n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 prenant acte du bilan de la concertation préalable du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et confirmant la poursuite des études ;

Vu la délibération du Conseil n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 approuvant les réponses apportées aux demandes de précisions du bilan des garants de la concertation préalable projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la concertation continue menée sous l'égide de la CNDP et les rapports annuels du garant de la concertation rendus publics le 20 juillet 2023, le 24 juillet 2024 et le rapport final remis le 21 octobre 2025 ;

Vu la consultation interservices (CIS) qui s'est déroulée du 14 février au 14 mars 2025 selon les modalités de la Circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0333 du 9 avril 2025 autorisant le recours à la procédure d'expropriation et l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'ordonnance n° E25000090/59 du 1er juillet 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commission d'enquête pour l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 octobre 2025 annulant et remplaçant l'arrêté du 16 octobre 2025 ;

Vu les avis émis par les personnes consultées et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France n° 2025-8798 du 24 juin 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Hauts-de-France produit par la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le dossier soumis à enquête publique du 19 novembre 2025 au 14 janvier 2026 ;

Vu le Procès-Verbal (PV) des observations produit par la commission d'enquête le 22 janvier 2026 ;

Vu le mémoire en réponse au PV de la commission d'enquête produit par la MEL le 5 février 2026 ;

Vu le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 13 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de 9 recommandations et de 4 réserves ;

Vu la délibération du Conseil n° 26-C-0069 du 26 juin 2026 déclarant d'intérêt général le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que dans son Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) délibéré en 2019, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte la réalisation du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing (TRT) sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem et Wattrelos ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025, une enquête publique conjointe relative au projet TRT s'est tenue du 19 novembre 2025 au 14 janvier 2026 ;

Considérant que cette enquête publique conjointe concernait une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et une première enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant le rapport de la commission d'enquête désignée, remis le 23 mars 2026 la MEL, concluant à :

- La conformité du déroulé de l'enquête publique, du respect des règles de publicité légale et de la complétude du dossier ;
- Un avis favorable à l'Utilité Publique du projet tramway métropolitain Roubaix-Tourcoing assorti de quatre réserves et neuf recommandations ;

Considérant que conformément à l'article L.123-16 du code de l'environnement, la MEL, par délibération n° 26-C-0069, a décidé de :

- Déclarer d'intérêt général le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix -Tourcoing ;
- Réitérer la demande de déclaration d'utilité publique pour ce projet ;
- Prendre acte de l'étude d'impact budgétaire du projet ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- Confirmer la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix -Tourcoing ;

Considérant qu'il convient de confirmer la demande auprès de M. le Préfet du Nord, suite à l'organisation des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, d'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité ;

DÉCIDE

Article 1. De confirmer le recours à la procédure d'expropriation et donc de solliciter de Monsieur le Préfet du Nord, pour réitérer la demande de déclaration d'utilité publique du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing :

- L'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;
- La prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité préalable à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0630

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**SENTIER DE L'ORPHELINAT - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 21-C-0272 du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant la demande de classement en domaine public métropolitain du sentier de l'Orphelinat formulée par la commune de Wavrin dans le cadre du dispositif réservé aux voies construites avant 1990 ;

Considérant que cette voie relève du domaine public communal ;

Considérant que, la voie ayant vocation à demeurer affectée à la circulation publique et, par conséquent, à demeurer sous le régime de la domanialité publique, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce transfert a été autorisé par délibération du Conseil municipal de la commune de Wavrin n°2024-07-08 du 03 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient d'intégrer cette voie dans le domaine public routier métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie, se décomposant en trois parties non cadastrées, reprise ci-après et aux plans joints, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée;

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
Wavrin	Sentier de l'Orphelinat (partie 1)	Rue Sadi Carnot	Rue de l'Orphelinat	75,11 m Surface : 204 m²
Wavrin	Sentier de l'Orphelinat (partie 2)	Rue Vincent Auriol	Rue du Général de Gaulle	63,3 m Surface : 113 m²
Wavrin	Sentier de l'Orphelinat (partie 3)	Rue du Général de Gaulle	Rue de la Libération	34,26 m Surface : 46 m²

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WAVRIN
Rue Vincent Auriol
Section : BB

PROJET DE DIVISION 2

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/200	1/1	25198	Lambert CC50	IGN NGF 69

E				
D				
C				
B				
A	14/09/2023	Relevé Topographique	BB	
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.

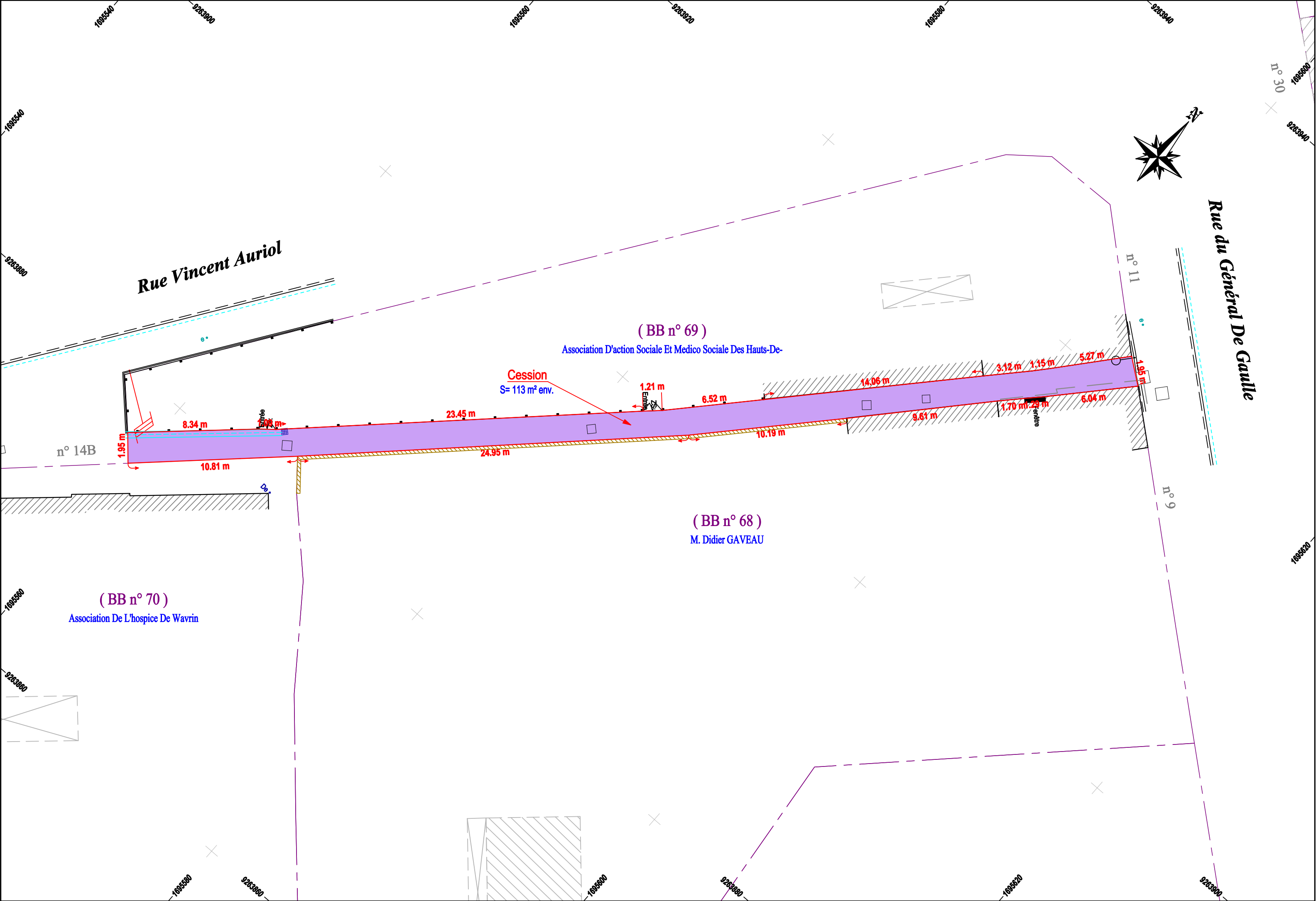
Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation



MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 600 29 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr



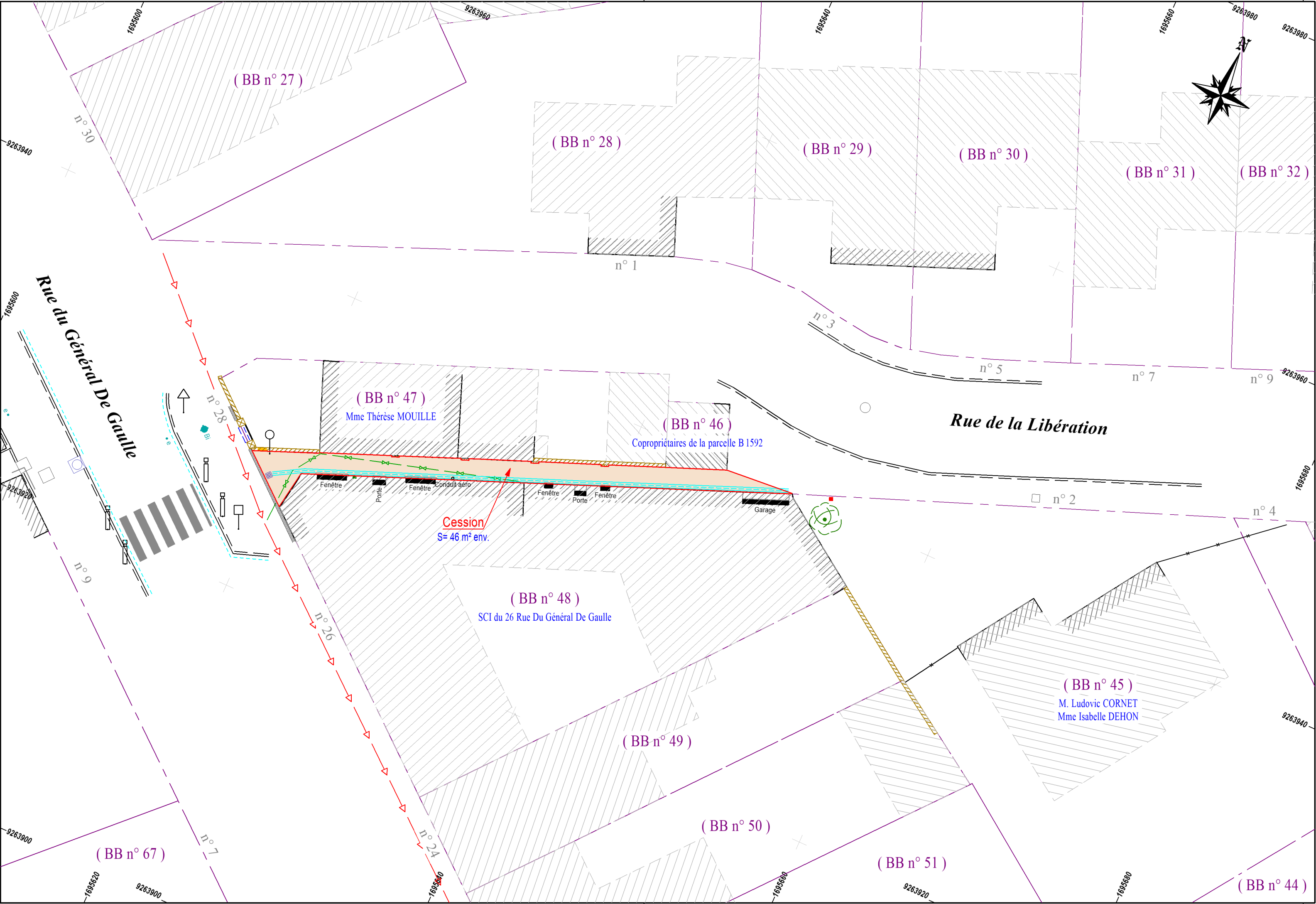
XREF:



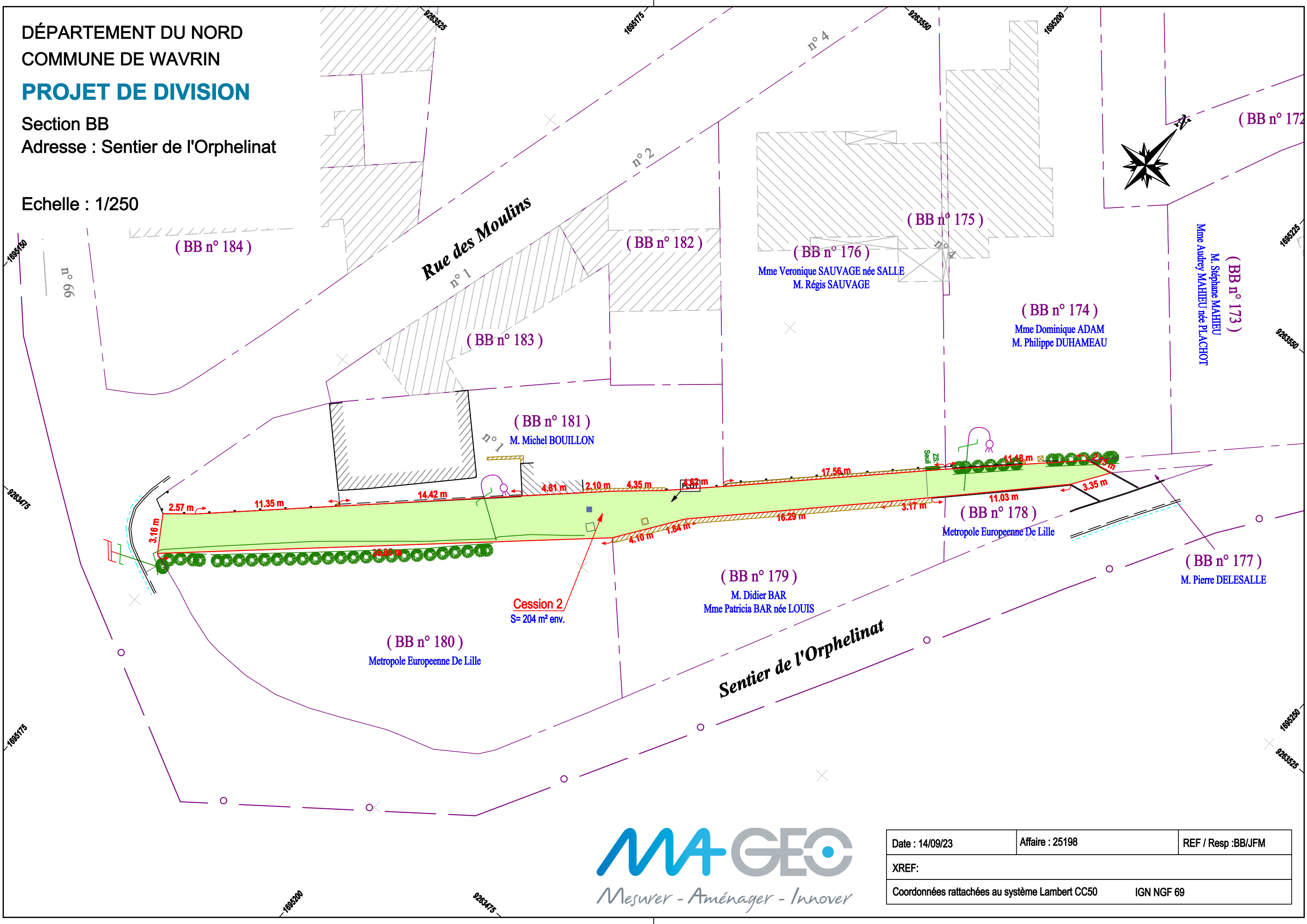
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WAVRIN
Rue de la Libération
Section : BB

PROJET DE DIVISION 3

ÉCHELLE		PLANCHE		N° DOSSIER		SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/200		1/1		25198		Lambert CC50 IGN NGF 69	
E							
D							
C							
B							
A		19/01/2024		Relevé Topographique		VF BB	
INDICE		DATE		MODIFICATIONS		DESSIN. VÉRIF.	
Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation							
		MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain 51, boulevard de Strasbourg - CS 600 29 - 59044 LILLE Cedex Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64 Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr				 Mesurer - Aménager - Innover	
XREF:							



Echelle : 1/250



Date : 14/09/23	Affaire : 25198	REF / Resp :BB/JFM
XREF:		
Coordonnées rattachées au système Lambert CC50		IGN NGF 69



26-DD-0631

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

**RUE DU MAIRE MARQUILLIES - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par la MEL, le dossier de la rue du Maire Marquillies sur la commune de Wambrechies a reçu un avis technique favorable avec réserves au classement dans le domaine public métropolitain lors de la revue de projet du 15 février 2024 ;

Considérant que les réserves ont ensuite été levées ;

Considérant les conditions suivantes : principe de répartition des coûts de réhabilitation des ouvrages d'assainissement entre la MEL et les ASL ; que l'avis technique favorable est assorti en outre d'une double condition, à savoir la signature

Décision directe Par délégation du Conseil

d'une convention permettant de mettre en recouvrement le coût de réhabilitation des équipements électromécaniques de la station de relèvement, et le paiement effectif ;

Considérant l'avis favorable de la commune formalisé par courrier en date du 22 février 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie précitée afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la rue du Maire Marquillies, sur la commune de Wambrechies, repris ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée :

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Références cadastrales ASL Emphin	Références cadastrales des copropriétaires des lots 10 à 34
Wambrechies	Mairie Marquillies	Rue de Kempen	Rue du Maire Marquillies	B 4610	B 4597 B 4583 B 4598 B 4574 B 4600

Article 2. D'inscrire à l'acte une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la Métropole européenne de Lille, aux conditions suivantes :

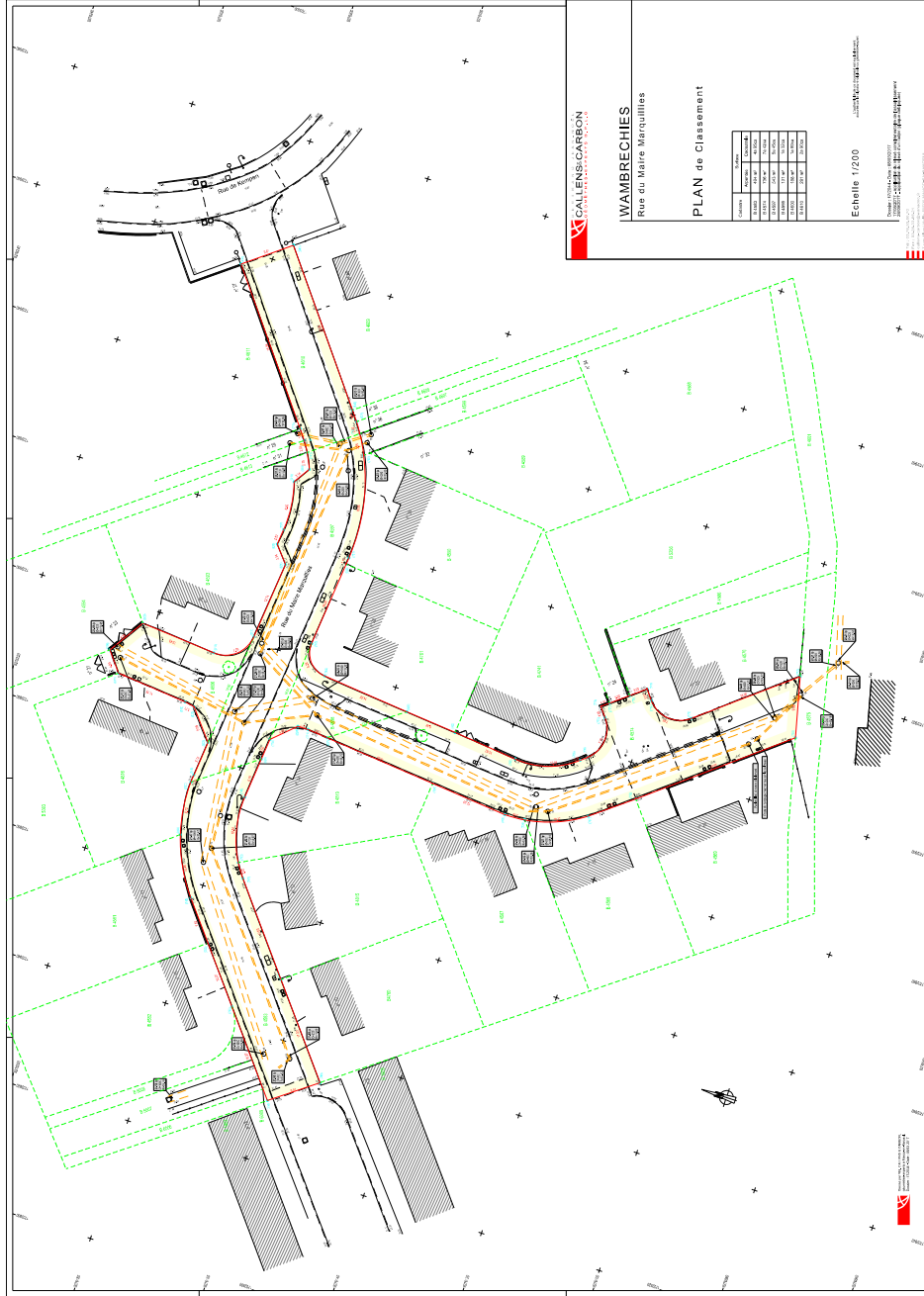
- La réhabilitation des équipements électromécaniques de la station de relèvement, représentant un coût de 23 715,14 € HT, effectuée par la MEL aux frais des ASL ;
- Une convention d'offre de concours permettant de mettre en recouvrement le coût correspondant avant la réalisation des travaux ;

Article 3. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir et indispensable à l'acquisition du bien, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.





26-DD-0632

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

22 RUE DU CHEMIN DE FER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE VIVIEN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, communément appelée "loi Vivien" ;

Vu la circulaire ministérielle n°2003-31 du 5 mai 2003 relative à la mise en œuvre et au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la compétence attribuée à la métropole européenne de Lille en matière d'intervention au titre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur les immeubles diffus frappés d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ;

Vu la délibération n° 19-C-0924 du Conseil du 13 septembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement " La Fabrique des quartiers" ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus par la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1, signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1, signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 à la concession d'aménagement visant notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL, la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1, signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n°25-C-0470 du Conseil du 19 décembre 2025 portant avenant n°4 au marché subséquent n°1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant qu'il a été identifié des désordres affectant l'immeuble sis 22 rue du Chemin de Fer à ROUBAIX, cadastré section LX n° 112 pour une superficie totale de

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

55 m², appartenant à Monsieur Antonio Firmino RODRIGUES DA SILVA, né à ARCOS (Portugal) le 15 mai 1948, placé sous la tutelle de Madame Martine ARTISIEN et Madame Isabel AFONSO TROCA, née à MIUZELA (Portugal), le 24 juillet 1951 et décédée le 08 novembre 2009 à ROUBAIX ;

Considérant qu'un arrêté de péril imminent n°2014 A 6891 a été pris le 26 juin 2014 concernant le logement situé 22 rue du Chemin de fer à Roubaix, en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'en l'absence de réaction des propriétaires et héritiers éventuels, la Ville de ROUBAIX a procédé à l'exécution d'office des travaux afin de faire cesser le danger en août 2014 ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 a déclaré l'insalubrité irrémédiable du logement en cause et a prononcé une interdiction définitive d'y habiter ;

Considérant qu'un arrêté de péril ordinaire n°2015 A 3885 a été pris le 12 mai 2015 par la Ville de ROUBAIX ;

Considérant le fait qu'il a été constaté une nouvelle fois par la Ville qu'aucun des travaux prescrits n'a été réalisé, et que par conséquent la Ville de ROUBAIX a procédé à l'exécution d'office des travaux en 2023 et 2024 ;

Considérant l'objectif de la présente opération qui consiste en la démolition de l'immeuble insalubre sis 22 rue du Chemin de fer à Roubaix,

Considérant l'avis du 4 mai 2026 rendu par l'autorité compétente de l'État, prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'immeuble sis 22 rue du Chemin de fer à ROUBAIX figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n°1 (MS1) de la concession d'aménagement, dont la conclusion a été autorisée par la délibération n°19-C-0924 susvisée et ses avenants n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique Vivien ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, destiné à la location sociale dans le cas de cet immeuble, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le coût de démolition de l'opération est estimé à 94 500 € HT plus les frais de justice et de représentation s'élevant à environ 5 000 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale à 11 800 € pour l'acquisition et environ 2 000 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation en loi Vivien à mettre en œuvre dans le cas présent est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier de déclaration d'utilité publique doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Considérant que le dossier de déclaration d'utilité publique Vivien, produit par la SPLA La Fabrique des quartiers, permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir la démolition de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée LX n°112 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet :

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- sis à ROUBAIX - 22 rue du Chemin de Fer
- cadastré section LX n° 112 pour une contenance de 55 m² ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier de déclaration d'utilité publique Vivien de l'immeuble sis à ROUBAIX 22 rue du Chemin de Fer soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de ROUBAIX, aux horaires d'ouverture au public de cet établissement, pendant un mois, du 15 Septembre 2026 au 15 Octobre 2026 inclus, à l'exception des samedis ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie de ROUBAIX et sur l'immeuble concerné, ainsi que sur les sites

Décision directe Par délégation du Conseil

internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de ROUBAIX ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre sera transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- déclarer cessible ledit immeuble, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0633

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**12 RUE LANNES - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROCEDURE DE BIEN EN
ETAT D'ABANDON MANIFESTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.222-2, R.121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 14-C-0541 du Conseil du 10 Octobre 2014 relative aux modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19-C-0924 du Conseil du 13 septembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement " La Fabrique des quartiers" ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus par la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1, signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1, signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 à la concession d'aménagement visant notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL, la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1, signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n°25-C-0470 du Conseil du 19 décembre 2025 portant avenant n°4 au marché subséquent n°1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant que le procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon a été dressé le 15 septembre 2021 par le maire de Roubaix, identifiant les désordres affectant l'immeuble sis 12 rue Lannes à ROUBAIX, cadastré section CV n° 62 pour une superficie totale de 58 m² appartenant aux indivisions CHAABANE Fatma, veuve LIFERKI, et LIFERKI Samia, Larbi, Karim, Yamina, Ali, Zohra, Khedidja, et HABANI Abdelkader, Ahmed, Aliya, Brahim, Fatiha, Hamida, Khera, Myriam, Sabrina, Tayeb ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet de mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est

Décision directe Par délégation du Conseil

trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que les propriétaires indivisaires ne se soient engagés en ce sens ;

Considérant qu'un procès-verbal définitif, dressé le 5 octobre 2022, a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 12 rue Lannes à ROUBAIX ;

Considérant la délibération n°DEL-2024-0059 du 18 avril 2024, par laquelle le conseil municipal de ROUBAIX a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 12 rue Lannes à ROUBAIX, et a décidé de poursuivre l'opération d'expropriation au profit de la Métropole européenne de Lille, compétente en matière de politique locale de l'habitat et de politique foncière en faveur de l'habitat ;

Considérant que l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales dispose que " sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique";

Considérant l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Lille du 9 avril 2024 par laquelle Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord a été nommé curateur de la succession vacante de Madame CHAABANE Fatma veuve LIFERKI, décédée le 1er août 2015, concernant l'autre branche de la succession ;

Considérant l'avis du 4 mai 2026 rendu par l'autorité compétente de l'État, prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'immeuble sis à ROUBAIX 12 rue Lannes figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n°1 (MS1) de la concession d'aménagement, dont la conclusion a été autorisée par la délibération n°19-C-0924 susvisée et ses avenants n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, destiné à la location sociale dans le cas de cet immeuble à Lille, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à 205 000 € HT, correspondant aux travaux préparatoires et de réhabilitation ; la Direction de l'immobilier de l'État ayant estimé la valeur vénale à 8 000 € pour l'acquisition et environ 2 000 € d'indemnités de remploi ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir un projet de réhabilitation et/ou restructuration de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée CV n°62 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet :

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- sis à ROUBAIX - 12 rue Lannes
- cadastré section CV n° 62 pour une contenance de 58 m² ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis à ROUBAIX 12 rue Lannes soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de ROUBAIX, aux horaires d'ouverture au public de cet établissement, pendant un mois, du 15 Septembre 2026 au 15 Octobre 2026 inclus, à l'exception des samedis ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie de ROUBAIX et sur l'immeuble concerné, ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de ROUBAIX ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le registre sera transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- Déclarer cessible ledit immeuble, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0634

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

**RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - MUSEE D'HISTOIRE NATURELLE DE
LILLE - CONVENTION DE PRET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités au sein des espaces naturels métropolitains ;

Considérant que le relais nature du parc de la Deûle a sollicité le prêt du dispositif itinérant "Chouette Ambassadrice" auprès du musée d'histoire naturelle de Lille, du 31 juillet au 31 août 2026, dans le cadre de l'exposition temporaire "Plumes de nuit" ;

Considérant que ce dispositif de médiation itinérant est de promouvoir la culture scientifique auprès d'un large public ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention de prêt avec le musée d'histoire naturelle de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention de prêt, portant sur le dispositif itinérant "Chouette Ambassadrice", consentie à titre gracieux, avec le musée d'histoire naturelle de Lille, du 31 juillet au 31 août 2026, dans le cadre de l'exposition temporaire "Plumes de nuit" au sein du relais nature du parc de la Deûle à Santes ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Contrat de prêt - Dispositif itinérant Chouette Ambassadrice

Entre les soussignés :

La Ville de Lille

Sise à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667 59033 LILLE cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 26/125 du Conseil municipal du 27 mars 2026, ou par Madame Marie-Pierre BRESSON, Adjointe au Maire déléguée à la Culture, en vertu de l'arrêté n°333 en date du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature, agissant pour le compte de la Ville de Lille (Musée d'histoire naturelle).

Ci-après dénommée **la Ville de Lille** ou **le prêteur** ou **le Musée d'histoire naturelle de Lille** (MHN),

Et

La Métropole Européenne de Lille – Relais Nature du Parc de la Deûle

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,

Ci-après dénommée **la MEL**, ou **l'emprunteur**, ou **le Relais Nature du Parc de la Deûle**,

Ci-après ensemble dénommés "les parties".

Etant préalablement exposé et arrêté ce qui suit :

Le Relais Nature du Parc de la Deûle organise une exposition temporaire « Plumes de nuit » du 1^{er} août au 31 août 2026 au sein du Relais Nature du Parc de la Deûle.

Dans le cadre de ce projet, l'emprunteur a sollicité le prêt du dispositif itinérant "Chouette Ambassadrice" du Musée d'histoire naturelle de Lille, ci-après dénommé « l'objet du prêt ».

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de rénovation, et à l'occasion de sa programmation « Le musée fait le mur ! », le Musée d'histoire naturelle de Lille propose aux structures accueillant du public d'emprunter son dispositif de médiation itinérant : **la Chouette Ambassadrice**.

Le dispositif se présente sous la forme d'une caisse de transport qui permet de présenter une chouette effraie des clochers naturalisée, ainsi que des dispositifs de médiation autour de trois grands axes :

- Le régime alimentaire de l'effraie des clochers et son rôle dans le maintien de la biodiversité,

- Le milieu de vie de l'effraie des clochers et son rapprochement avec l'être humain,
- Les mythes et légendes entourant l'effraie des clochers.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du prêt.

L'objet du prêt sera exposé du **31 juillet 2026 au 31 août 2026** dans les locaux du Relais Nature du Parc de la Deûle.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature et est conclu pour la durée du prêt.

Il ne sera pas possible d'allonger la durée de prêt prévue après signature du présent contrat.

ARTICLE 3 – GRATUITE

La Chouette Ambassadrice est prêtée à titre gracieux, son objectif premier étant de promouvoir la culture scientifique auprès d'un large public.

Dans ce cadre, l'emprunteur n'est pas autorisé à soumettre l'accès à l'objet du prêt, ni au lieu de présentation, au paiement d'une douane.

ARTICLE 4 – TRANSPORT ET INSTALLATION

Le montage du dispositif sera effectué par l'équipe du MHN, avec l'aide d'au moins une personne de la structure emprunteuse, le 31 juillet 2026.

Le démontage s'effectuera dans les mêmes conditions, le 31 août 2026.

Tout transport sera effectué et supervisé par un membre de l'équipe du MHN.

Le dispositif ne doit pas quitter le lieu prévu pour sa présentation, convenu en amont avec les membres de l'équipe du MHN, pendant toute la durée du prêt.

En cas de force majeure, le MHN doit être prévenu dans les plus brefs délais afin d'être présent et de superviser tout mouvement.

L'installation et la désinstallation feront l'objet de l'établissement d'un constat d'état, signé par les deux parties.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION

L'objet du prêt sera exposé dans les espaces intérieurs du Relais Nature du Parc de la Deûle, 20 chemin du Halage, 59211 SANTES.

Le lieu d'exposition se situe à l'étage de la partie accueil-boutique du Relais Nature, ouvert gratuitement au public les mercredi, samedis et dimanches de 10h à 12h et de 14h à 18h. Sur ces heures, des agents du Relais Nature sont présents en permanence dans l'espace accueil.

En dehors de ces heures, le Relais Nature est fermé à clef et en l'absence des agents, le site dispose d'une vidéo-surveillance à l'accueil. Le public peut se rendre à l'étage en empruntant un escalier ou l'ascenseur à l'accueil. La surface à l'étage est de 19m² et dispose d'un accès à une terrasse, dont les deux portes ne sont ouvertes que sur les heures d'accès au public, sinon fermées à clef.

L'emprunteur ne doit pas :

- Ouvrir la face arrière du dispositif,
- Démonter les éléments du dispositif,
- Ouvrir les vitrines de présentation.

Si l'emprunteur constate un problème technique, il prévient le MHN, seul autorisé à intervenir sur le dispositif.

Le dispositif, pour un fonctionnement complet et optimal, doit être branché à une prise électrique classique (monophasée, 230V). Le câble devra être recouvert par passe-câbles ou gaffer, pour des raisons de sécurité. La présentation devra se faire sur une table.

L'emprunteur s'engage à fournir ces éléments.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le MHN décline toute responsabilité en cas d'endommagement ou d'accident en raison d'un usage inapproprié du dispositif et de ses éléments.

L'objet du prêt, dont la valeur est estimée à 5000€, est assuré pour toute la durée du prêt aux frais de l'emprunteur.

L'attestation d'assurance sera transmise au prêteur avant l'installation du dispositif dans la structure emprunteuse.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pour toute communication concernant l'objet du prêt, il sera nécessaire d'associer la mention suivante : *“ La Chouette Ambassadrice est un dispositif de médiation conçu et réalisé par le Musée d'Histoire Naturelle de Lille.”*

En cas de communication numérique, le MHN devra être mentionné :

Site internet : <https://mhn.lille.fr>

Facebook : Musée d'histoire naturelle de Lille

Instagram : @mhnlille / #mhnlille

L'emprunteur devra prendre contact avec le service communication du musée (communication-mhn@mairie-lille.fr) pour tout dispositif de communication mis en place au sein de la structure d'accueil.

ARTICLE 8 – EVALUATION

A l'issue du prêt, il sera demandé à l'emprunteur de remplir un questionnaire de satisfaction à propos du dispositif et de son accueil dans la structure.

ARTICLE 9 – RESILIATION D'EMPRUNT

Dans le cas où la structure voudrait résilier le prêt, elle s'engage à le faire savoir au plus tard une semaine avant la date de retrait du dispositif souhaitée.

La planification des actions de démontage et de transport-retour sont soumises à la disponibilité des équipes et aux contraintes logistiques du MHN.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, le

Signature du Prêteur :
Pour la Ville de Lille,

Marie-Pierre BRESSON
Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Signature de l'Emprunteur :
Pour la MEL
Le Président
Par délégation
Laure Ficot, Directrice
Direction Nature Agriculture et
Environnement